

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 7 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 6

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILOLO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJDA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Sylvie FUENTES pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET: Institution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et désignation de ses membres

Vu le Titre I du Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1110-1 à L.1113-1 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1411-5 relatif à la définition et aux règles de composition de la CAO,
- L.1414-1 à L.1414-4, et plus précisément les articles :
 - L.1414-2 relatif à la création de la CAO dans le cadre des marchés publics pour lesquels le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5,
 - L.1414-4 relatif à la consultation obligatoire de la CAO pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%,
- L.2121-21 relatif aux modalités de nomination des membres au scrutin secret,
- L.2121-22 qui prévoit que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
- D.1411-3 à D.1411-5 relatifs à la désignation des titulaires et suppléants de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat :

- « *Commune de Cilaos* » rendu le 30 mars 2007 relatif au remplacement d'un membre titulaire de la CAO ;
- « *Commune de Martigues* » rendu le 26 septembre 2012 relatif à la composition des commissions municipales,

Vu la réponse ministérielle à la question écrite n°31142 publiée le 22 septembre 2020 au Journal Officiel de l'Assemblée nationale, relative à la représentation de l'opposition municipale dans les commissions d'appel d'offres,

Vu le guide établi par la Préfecture du Nord en février 2026, relatif au fonctionnement du conseil municipal et aux modalités de calcul de répartition des sièges au sein des commissions,

Considérant que dans la première note explicative de synthèse reçue, il a été fait application des dispositions de l'arrêt Commune de Martigues pour déterminer la composition de la CAO, **alors qu'il aurait dû être fait application de la réponse ministérielle susvisée**, laquelle dispose : « *L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues de garantir, par l'application du principe de la représentation proportionnelle, l'expression pluraliste des élus au sein des différentes commissions*

*municipales, y compris les commissions d'appel d'offres (CAO) prévues à l'article L. 1414-2 du même code [...]. Le législateur n'a pas entendu imposer une méthode de répartition des sièges en particulier, laissant ainsi aux communes la liberté de la déterminer sous réserve qu'elle respecte le principe de la représentation proportionnelle. **En revanche, les dispositions législatives du CGCT prévoient l'application d'un mode de scrutin spécifique à l'élection des membres de la CAO.** En effet, l'article L. 1414-2 de ce code dispose que cette commission est composée et désignée dans les conditions prévues au II de l'article L. 1411-5 du même code [...]. Ainsi, les CAO des communes de 3 500 habitants et plus sont présidées par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et comprennent cinq membres du conseil **municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.** L'article D. 1411-3 du CGCT précise en outre que cette élection se déroule au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Dès lors, compte tenu du nombre limité de membres de la CAO, il est possible que l'application du mode de scrutin proportionnel avec une répartition des sièges selon la méthode du plus fort reste ne permette pas à l'opposition municipale, si elle dispose d'un faible nombre d'élus au conseil municipal, d'être représentée dans cette commission. Le mode de scrutin proportionnel propre à la désignation de la CAO peut ainsi faire obstacle à l'application du principe de l'expression pluraliste des élus prévu à l'article L. 2112-22 du CGCT. »*

Que par voie de conséquence, contrairement aux commissions thématiques, il n'est pas imposé, pour la CAO et la CDSP, que chaque tendance politique de l'assemblée y ait un représentant,

Considérant que les marchés publics des collectivités territoriales sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique,

Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.1414-4 susvisé, lorsqu'un avenant à un marché public entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%, la CAO émet obligatoirement un avis avant toute signature de l'avenant,

Considérant, en conséquence, l'obligation de créer une CAO, laquelle obéit à des règles strictes quant à sa composition, sa désignation et ses modalités de réunion,

Considérant que la CAO est créée pour toute la durée du mandat 2026-2032,

Qu'elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative,

Que pour une commune de plus de 3500 habitants, cette commission est composée des membres suivants, ayant **voix délibérative** :

- **Le président**, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions,
- **5 membres** de l'Assemblée délibérante élus au scrutin de liste, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 précité, des membres à voix consultative peuvent intervenir au sein des CAO, désignés par le président de la commission, en plus des membres à voix délibérative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,

Que le président peut également désigner, par voie d'arrêté, de manière nominative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, à participer à la commission avec **voix consultative** :

- Un ou plusieurs représentants du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer un contrôle de conformité,
- Des personnalités tel un architecte à titre d'illustration,

Considérant que pour garantir l'impartialité dans le choix du titulaire du marché, ne peuvent participer à la commission ad hoc, entres autres :

- aucun élu intéressé à l'affaire,
- aucun salarié d'une entreprise candidate,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la CAO, chargée d'ouvrir les plis contenant les offres de candidats susceptibles d'être retenues, sont élus au **scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Que de surcroît, conformément à l'article L.2121-21 précité, les membres sont élus au **scrutin secret**, sauf accord unanime contraire de l'assemblée délibérante,

Considérant que conformément aux dispositions du guide Préfectoral et la réponse ministérielle susvisés, la désignation des membres de la CAO se fera au **scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Considérant de surcroît que seuls les suffrages valablement exprimés seront pris en compte pour l'élection puisque les bulletins blancs ou nuls seront décomptés,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit **5 membres titulaires** et **5 membres suppléants**,

Considérant qu'il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires,

Que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement définitif d'un membre titulaire qui viendrait à démissionner entres autres, par ce que l'on appelle le mécanisme de la titularisation du premier suppléant,

Qu'en effet, le membre titulaire parti est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Que subséquemment, le remplacement de ce suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit dans l'ordre sur la même liste immédiatement après ce dernier,

Considérant en outre, que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement temporaire d'un titulaire exceptionnellement empêché,

Considérant qu'il convient de mettre en exergue que le renouvellement intégral de la CAO en cours de mandat est impossible sauf en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu,

S²LO

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt de listes,

Considérant que, eu égard à ce qui précède, les listes de candidats doivent respecter le formalisme suivant :

MEMBRES TITULAIRES

Membre titulaire [n°1]

Membre titulaire [n°2]

Membre titulaire [n°3]

Membre titulaire [n°4]

Membre titulaire [n°5]

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre suppléant [n°1]

Membre suppléant [n°2]

Membre suppléant [n°3]

Membre suppléant [n°4]

Membre suppléant [n°5]

Considérant que, une fois les élections réalisées, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel du dépôt des listes afin de passer au vote :

1. *Liste représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY "Ensemble, Maubeuge avance"*

MEMBRES TITULAIRES

1. Annick LEBRUN

2. Said BELHADJOUJJA

3. Emmanuel LOCOCCIOLO

4. Jeannine PAQUE

5. Samia SERHANI

MEMBRES SUPPLEANTS

1. Bernadette MORIAME

2. André PIEGAY

3. Boufeldja BOUNOUA

4. Myriam BERTAUX

5. Marie-Charles LALY

2. *Liste représentée par Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT "Notre Maubeuge"*

MEMBRES TITULAIRES

1. Fabrice DE KEPPEL
2. Jean-Pierre ROMBEAUT
3. Nordine AIT BARKA

MEMBRES SUPPLEANTS

1. Liliane CATERINA
2. Sylvie FUENTES

3. *Liste représentée par Monsieur Abdoullah BOUGHAZI "Pour Maubeuge, le nouveau souffle !"*

MEMBRES TITULAIRES

1. Mélodie MERLIN

MEMBRES SUPPLEANTS

1. Abdoullah BOUGHAZI

4. *Liste représentée par Madame Sophie VILLETTE "Maubeuge, pour vous !"*

MEMBRE TITULAIRE

1. Jean-Claude MAIRESSE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal avec :

- **24 voix en faveur de la liste « Ensemble, Maubeuge avance »**
 - **5 voix en faveur de la liste « Notre Maubeuge »**
 - **2 voix en faveur de la liste « Pour Maubeuge, le nouveau souffle »**
 - **1 voix en faveur de la liste « Maubeuge, pour vous »**
 - **3 bulletins nuls**
- Institue la Commission d'Appel d'Offre pour la durée du présent mandat.
 - procède à l'élection des membres titulaires ainsi que des membres suppléants de ladite Commission au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la méthode du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
 - Déclare élus les membres de la Commission d'Appel d'Offre selon le procès-verbal dont les résultats seront repris ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES

1. Annick LEBRUN
2. Saïd BELHADJOUJJA
3. Emmanuel LOCOCCIOLO
4. Jeannine PAQUE
5. Fabrice DE KEPPEL

MEMBRES SUPPLEANTS

1. Bernadette MORIAME
2. André PIEGAY
3. Boufeldja BOUNOUA
4. Myriam BERTAUX
5. Liliane CATERINA

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY